

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

DE LA COMMUNE DE JUILLY (Seine et Marne)

Objet de l'arrêté n° G03/26 :
Réglementation de la circulation

et du stationnement

Rue Saint-Louis

- : - : - : - : - : - : - : -

Le Maire de la Commune de Juilly,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-1 à R 413-17, R.411-8 et R411-25, R.417-1 à R.417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 50-1, 55, 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie, et

- 55 du Livre I-4^{ème} partie (interdiction de stationner),
- 56 à 64-10 du Livre I-4^{ème} partie (interdiction de dépasser, circulation alternée),
- 63 du Livre I-4^{ème} partie (limitation de vitesse),

Considérant la demande de la société **ENERGIE TP** sise TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY cedex, représentée par **M. BURELLE Benoit, conducteur de travaux**, 0164216380, pour la mise en conformité d'un arrêt de bus rue Saint-Louis à Juilly, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation routière, au droit du dit chantier rue Saint-Louis

Arrête

Article 1 : La circulation et le stationnement rue Saint-Louis seront règlementés en fonction de l'avancement du chantier qui débutera le **lundi 02 février 2026** pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au **jeudi 02 avril 2026**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement à droite de la rue Saint-Louis, le long du terrain du Cours Bautain

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées à l'article ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et sous la responsabilité et aux frais de la société **ENERGIE TP** qui en assurera la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 : La société **ENERGIE TP** devra veiller à ce que la voirie concernée par les travaux soit remise à son état d'origine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage officiel à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commissaire du commissariat de police de Villeparisis,
- M. le Commandant des sapeurs pompiers à Dammartin en Goële,
- La société de transport CIF-KEOLIS
- Au pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Pour extrait conforme au registre des arrêtés.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

Publié ou notifié le 29 janvier 2026



Le Maire, Daniel HAQUIN